AUX CITOYENS LÉGISLATEURS,

Du Comité de SALUT PUBLIC, *près de la Convention, à Paris.*

LE citoyen Jean-Hubert *Héneffe*, Capitaine, commandant la septieme compagnie des Mineurs, maintenant détenu ès prisons de la Commune de Lille, vous représente que plus la sévérité des Loix importe à l'affermissement de la République, plus cette sévérité doit être juste et éclairée.

Victime de la scélératesse et de la prévention, proscrit par un Jugement infâme, condamné à six années de fers, auroit-il encore la douleur de dire que c'est injustement?

Non, Législateurs, il sent à ses transports, à son espoir qu'il est encore digne du nom Français. Oui, votre équité rendra à la Patrie un bon citoyen, un

brave soldat digne encore de verser son sang pour elle.

Les Juges emportés par leur zele, refuserent d'entendre les cris de son innocence, ils n'écouterent pour le condamner que la voix de la calomnie, toute justification lui fût interdite. Le rejetterez-vous pour cela du sein de sa patrie. Non, votre justice ne le permet pas. Peres du peuple, c'est un de vos enfans qui demande justice. Ecoutez ses cris, sa justification sera aussi simple que son cœur est pur, écoutez-le.

Mais, s'il étoit assez malheureux pour ne pas vous convaincre de son innocence, il ne vous demande qu'une grace, c'est la mort. Elle sera pour lui moins terrible que son affreuse détention, où il végéteroit encore quelques années loin de ce qu'il a de plus cher : SA PATRIE.

L'existence duement constatée d'un délit qui soumet son auteur à une peine quelconque, est dans la base essentielle et la cause objective de toutes procédures criminelles, puisque sans cette existence, il ne peut écheoir, ni de chercher un coupable, ni de provoquer un châtiment. *Pœna*, dit la Loi 31 ff. de verb. signif. *est noxæ vindicta.... Pœna generale nomen est, omnium delictorum coercitio.*

D'un autre côté, rien n'intéresse plus directement la sécurité de tous les citoyens, que l'exacte observation des formes sagement établies, soit pour cons-

tater les délits, soit pour découvrir, soit pour convaincre les délinquans; toutes n'ont été introduites, qu'après l'examen le plus réfléchi, et de l'activité qu'exige le maintien de l'ordre public et des précautions qu'a dicté aux Législateurs dignes de l'être, la crainte d'appésantir mal à propos le bras ignominieux de la justice et d'ôter à un citoyen surpris et déconcerté, le moyen de manifester son innocence: Ce sont ces considérations graves qui ont fait dire à Quintilien, *captis judicia habent suam formam, suum judicium*, et qui ont déterminé le savant rédacteur de l'ordonnance criminelle de 1670, à prononcer la nullité de toutes les instructions où l'on s'écarteroit des formes qu'elle prescrivoit; les Loix nouvelles n'y ayant rien changé, elle reste donc en vigueur.

Tels sont les deux moyens principaux sur lesquels le citoyen *Héneffe* assied sa défense et ses griefs. Le jugement rigoureux et humiliant qui excite ses plaintes est injuste, parce que faute de corps de délit, il n'y avoit lieu d'en porter aucun; il est nul, parce qu'en supposant subordinement et gratuitement que le chef d'accusation dont il est motivé fut de nature à le légitimer, il est infecté dans sa forme d'un vice essentiel, ainsi que l'interrogatoire et tout ce qui s'est ensuivi; de façon que la procédure contre laquelle le citoyen *Héneffe* ré-

clame avec confiance l'autorité et l'équité du Comité de Législation réunit tous les caracteres qui peuvent et qui doivent la faire proscrire: également vicieuse au fond et dans sa forme, dans son principe et dans sa marche, elle ne présente à l'examen de tout homme impartial, qu'un assemblage monstrueux de contraventions évidentes et formelles à l'esprit, comme à la lettre de la Loi; contraventions qu'il seroit d'autant plus dangereux de ne point réprimer, qu'elles tendent à compromettre ce que la vie civile a de plus précieux, ce que l'état de Capitaine-Commandant a de plus intéressant, l'honneur et la probité.

Mais avant de se livrer à cette discussion, il est important d'exposer au Comité de Législation les faits qui ont amené et prétexté le jugement rendu contre le citoyen *Heneffe.*

1°. Le citoyen *Heneffe* est accusé de ne pouvoir rendre aucun compte sur la situation et la comptabilité de sa compagnie, &c.

2°. D'avoir donné de son autorité privée des permissions à plusieurs militaires de sa compagnie, sans nullement s'inquiéter de l'instant où ils réjoignoient leur corps, ne les punissant jamais, &c.

3°. D'avoir touché à son profit le prêt et le pain des militaires absens et de s'être fait délivrer, comme supplément le pain et la viande dûs à sa dite compagnie, &c.

4°. D'avoir retenu à tous les militaires de sa compagnie dix sols par Décade, pour le travail qu'ils ont fait aux mines et retranchemens de Nord-Libre, depuis le vingt Fructidor, 2me. année Répub. &c.

5°. D'avoir le deux Floréal dernier, fait charger sur une Voiture, dans les Bois du vieux Condé, derriere le Château, quinze Arbres de différentes grosseurs et longueurs, &c.

6°. D'avoir retenu aux Mineurs de sa compagnie, sur le travail de la démolition des retranchemens de Nord-Libre, une somme de huit cens soixante-neuf livres quatorze sols, &c. (1).

Sur ce, le deux Prairial dernier, il fut ordonné au citoyen *Héneffe* de se rendre au Tribunal de la Commission Militaire, séant à Lille, pour voir procéder à son jugement.

L'aspérité des formes, le genre imposant de la procédure, la précipitation avec laquelle on instruisoit, le trouble, la confusion des idées que toutes ces circonstances devoient nécessairement opérer chez le citoyen *Heneffe*, ne lui laisserent point la liberté de développer ses moyens de défense; il se borna: 1°. A dire qu'il étoit prêt de rendre compte de sa

---

(1) On voit qu'à la fin de cet article, le tribunal par son jugement n'a pu préciser autre chose qu'une somme considérable et nullement celle de huit cent soixante-neuf livres quatorze sols,

gestion. 2°. Et que s'il avoit donné, ainsi que bien d'autres des permissions à quelques militaires de sa compagnie, elles étoient limitées, et qu'il n'est jamais venu à sa connoissance, que ceux à qui il les avoit accordées en ayent abusé. 3°. Et que s'il a touché le prêt et le pain des militaires absens, il en a fait la répartition aux militaires présens de sa compagnie, d'ailleurs il a offert, comme il offre encore aujourd'hui d'en payer l'importance; il met en formelle dénégation de ne jamais s'être fait délivrer dans aucun temps le supplément de pain et de viande dû à sa dite compagnie. 4°. Et que s'il a retenu dix sols par chaque Décade aux militaires qui travailloient aux mines et retranchemens, c'étoit pour subvenir aux réparations et entretiens d'Outils. 5°. Et que s'il a fait charger des Arbres sur une Voiture, son intention n'étoit pas de se les approprier à son singulier profit. 6°. Et que s'il a retenu une somme de huit cens soixante-neuf livres quatorze sols, aux Mineurs de sa compagnie sur le travail de la démolition des retranchemens, ce n'étoit pas dans l'intention d'en frustrer sa dite compagnie, mais bien de lui en tenir un bon et fidele compte. On peut inférer au moyen de ces défenses qu'*Héneffe* n'a jamais eu intention de faire tort, non seulement à la République, mais aussi à sa compagnie, qu'il aime et chérit comme son idole.

Il n'est pas indifférent de remarquer que quelques jours après son arrestation, époque remarquable, on a traduit *Héneffe* à la Commission Militaire de Lille, où une détention de trois semaines, l'a conduit à un jugement aussi illégal par sa forme, qu'injuste par sa nature.

Voilà, citoyens Législateurs, en peu de mots, la justification d'*Héneffe*; elle paroîtra claire à tout homme impartial et juste, qui voudra bien ne pas présumer le crime d'après des probabilités.

Il est bon de remarquer que pendant le cours de la procédure et des interrogatoires qui ont précédé le jugement, qui a été prononcé sans qu'*Heneffe* ait pu confondre ses accusateurs et ses délateurs perfides, ni se justifier de leurs calomnies, soit personnellement, soit par un défenseur officieux.

Le jugement rendu à la charge d'*Héneffe*, n'a été porté que sur une Loi postérieure de neuf mois et demi à son crime, si crime il y a, Loi dont l'effet ne peut être rétroactif; voilà quant à la forme. Ecoutez quelle est la nature du prétendu crime.

Héneffe est accusé d'avoir dilapidé la République et de s'être approprié au détriment de sa compagnie, certaines retenues à son profit.

Les Certificats authentiques de civisme et de bravoure que se sont empressés de lui donner, les autorités constituées qui l'ont connu et le corps où il

a servi depuis la révolution, suffisent sans doute pour écarter tous soupçons, (ces différentes pieces seront imprimées à la suite de ce Mémoire). Il n'y joindra qu'une réflexion, sur la conduite de ces dénonciateurs, qui même en l'accusant n'auront certainement pu s'empêcher de rejetter ce prétendu crime sur l'erreur. L'on ne peut disconvenir que toute personne est sujette à l'erreur : *in nullo enim errare divinitatis non mortalitatis.*

Les actes les plus authentiques militent en faveur d'*Hénesse*; ces dénonciateurs n'ont pour eux, qu'une seule et simple présomption qui ne pourroit avoir lieu, qu'autant qu'il seroit permis de présumer le mal, ce qui est improuvé par nos Loix, *nemo præsumitur malus nisi probetur.*

D'après ces faits, il est facile de déduire les moyens annoncés et d'en faire l'application à la cause d'*Hénesse.*

D'abord nous avons établi que la punition d'un crime ou d'un délit, étoit le but de toute procédure criminelle.

Elle ne peut donc avoir lieu, que lorsqu'il est certain qu'il a été commis un crime ou un délit.

Or, selon les auteurs, le crime est un acte défendu par la Loi, par lequel on cause préjudice à un tiers, par son dol ou par sa faute; *factum jure prohibitum, quo quis dolo vel culpâ faciensis læditur.*

De

De ce qu'il faut que ce soit un acte, il suit que la simple volonté, qui n'a point passé les bornes de la pensée, ne peut être mise au nombre des crimes, parce que le pouvoir des Loix et de leurs Ministres ne peut s'étendre, non plus que leur connoissance, au delà des actes extérieurs; c'est ce qu'Ulpien décide formellement dans *la Loi 18 du digeste, titre 19, de pœnis lib. 47, cogitationis nemo pœnam patitur.*

Ainsi donc, le concours de deux circonstances est indispensablement nécessaire, pour caractériser un crime, le dessein et l'événement; le seul dessein n'est point punissable par la justice des hommes L'éxécution au contraire troublant l'ordre public est sujette aux rigueurs de cette justice et livre le coupable à la procédure et à la punition.

A la vérité, la consommation totale du crime n'est pas toujours réquise pour rendre le dessein punissable; il suffit quelquefois que ce dessein soit manifesté par des actes extérieurs, par des efforts tendans à commettre le crime; mais cette exception à la maxime générale n'est admise, que lorsqu'il s'agit d'un crime atroce et que les actes extérieurs sont tels, qu'ils décelent sans équivoque la détermination de méfaire.

De ce qu'il est de l'essence du crime de causer préjudice à un tiers, qui est, ou le public ou le par-

ticulier, ou en même temps l'un et l'autre il suit, que lorsqu'un acte n'a par lui-même, ni par ses conséquences troublé l'ordre de la société, ni blessé les personnes et les intérêts de quelques-uns de ses membres, et qu'en conséquence, il ne peut exposer son auteur à un châtiment, il ne doit point être classé parmi les crimes.

Or, dans le chef d'accusation imposé à *Heneffe* et tel qu'il est couché dans le jugement porté contre lui, on n'apperçoit aucun de ces caracteres qui forment le crime.

L'intention des Législateurs a été que l'étonnement et la surprise, inséparables des premiers momens ne privassent l'accusé d'aucun des avantages que la vérité et la loi donnoient pour se défendre, et la précipitation insolite et illégale avec laquelle *Heneffe* a été arrêté, combinée avec le desir qu'on lui a marqué, lors de son interrogatoire, qu'il ne prit point de conseil, inspireroient quasi le soupçon, qu'à son égard, on s'étoit proposé un but directement contraire.

Ce qu'il y a de certain, c'est que lorsqu'il subit interrogatoire, le citoyen *Heneffe* n'avoit point encore récupéré la présence d'esprit dont il avoit besoin pour se ressouvenir de tous les faits, pour indiquer les témoins nécessaires à sa justification, ç'a été faute de tems, pour consulter un Jurisconsulte, qu'il ne peut se prévaloir des vices de forme qui emportoient la

nullité du mandat d'amener et même de l'interrogatoire.

Aussi remarque-t-on, non-seulement dans la procédure, mais même dans le jugement dont il s'agit, une irrégularité qui n'est pas excusable; c'est la non rédaction des dépositions des témoins assignés ; la nécessité de recevoir et d'acter les dépositions, soit qu'elles soient favorables, soit qu'elles fussent contraires à l'accusé ; la Loi dit « que la déposition de chaque » témoin sera rédigée à charge ou à décharge. » (2)

L'information, dit un auteur sur cet article, n'étant autre chose que l'exacte perquisition de la vérité des faits; il est du devoir des Juges de ne rien négliger de tout ce qui peut tendre à la découverte de cette vérité, et par conséquent de n'obmettre dans la rédaction des dépositions, aucune des circonstances qui peuvent servir à faire décharger l'accusé, comme de celles qui tendent à le convaincre du crime.

Voilà, citoyens Législateurs, le véritable crime d'*Heneffe*, voilà sa justification; plus soldat qu'orateur, il ne cherche point à séduire votre équité, par des phrases étudiées, il demande la révision d'une procédure illégale, il vous la demande, au nom de la

(2) On remarque qu'il n'est pas fait mention dans le jugement que l'on n'a pas confronté ni récolé les témoins avec l'accusé ; cette formalité essentielle a été certainement omise au mépris même de la Loi.

justice ; au nom de sa patrie, qu'il se croit encore digne de réclamer.

Ce faisant, etc.

Signé, Jean-Hubert HENEFFE ; Capitaine.

Signé, PELSEZ, Homme de Loi.

Extrait du Registre des Jugemens du Tribunal criminel Militaire séant à Lille.

AU NOM DE LA LOI.

VU l'acte d'accusation dressé le quatorze Prairial, troisieme année Républicaine, par l'Officier de Police Militaire *Marteau*, duquel il résulte qu'il y a lieu à accusation à la charge de Jean-Hubert *Héneffe*, âgé de quarante-deux ans, natif de Neuville-les-Bois, Comté de Namur, Capitaine commandant la septieme Compagnie des Mineurs attachés au 9me. Regt. d'Artillerie, prévenu d'avoir :

1°. Régi, en sa qualité de Capitaine commandant la septieme Compagnie des Mineurs, sans pouvoir rendre aucun compte sur la situation & la comptabilité de ladite Compagnie, formant, régissant & changeant, à son caprice, le Conseil d'Administration.

2°. D'avoir, de son autorité privée, donné des permissions à la très-grande partie des Militaires de sa Compagnie, sans s'inquiéter de l'instant où ils rejoing.

noient leurs Corps, ne les punissant jamais pour avoir outre-passé le terme fixé par ces permissions illégales.

3°. D'avoir touché à son bénéfice le prêt & le pain des Militaires absens, et de s'être fait délivrer, comme supplément, le pain et la viande dûs à sa dite Compagnie, ainsi qu'il conste par le récensement du Commissaire des guerres *Gavinet*, chargé de la Place de Nord-Libre; cette fraude étant portée à trois cens trente-sept journées de permissions & dont *Héneffe* a reçu à son profit le prêt et la viande.

4°. D'avoir retenu à tous les Militaires de sa Compagnie dix sols par décade pour le travail qu'ils ont fait aux mines et retranchemens de Nord-Libre depuis le vingt Fructidor, deuxieme année Républicaine, époque à laquelle ils sont entrés dans la Place.

5°. D'avoir le deux Floréal dernier fait charger sur une Voiture, dans le Bois du Vieux-Condé, derriere le Château, quinze Arbres dont cinq de sept à huit pieds de longueur, sur cinq à six pouces d'écarissage, et dix de chacun vingt-six pieds de longueur, sur six à sept pouces d'écarissage, par six Mineurs de sa Compagnie qu'il avoit fait commander de corvée par le Citoyen *Julien*, Sergent de la même Compagnie, et de les avoir fait conduire à Nord-Libre devant la porte de son jardin, sans pouvoir justifier, ni de l'ordre qu'il en avoit reçu, ni de l'emploi auquel il les destinoit.

6°. D'avoir retenu aux Mineurs de sa Compag.

nie, sur le travail de la démolition des retranchemens de Nord-Libre, un somme de huit cens soixante-neuf livres quatorze sols, ainsi qu'il conste, tant par la déclaration du Citoyen *Calmet*, Ingénieur de la Place de Nord-Libre, que par les pieces comptables venant à l'appui, annexées au procès-verbal et déposées à la Compagnie.

Ledit acte signé *Philippe*, Capitaine, *Dumont*, Habitant de la Commune de Valenciennes, et *Marteau*, Officier de Police Militaire.

Vû également la déclaration du Jury de jugement en date de ce jour énoncée par le Citoyen *Baillon* Pere, Habitant de cette Commune, et Chef du Jury, laquelle porte :

» Qu'il est constant qu'un Capitaine commandant la septieme Compagnie des Mineurs, attachés au neuvieme Régiment d'Artillerie, en garnison à Nord-Libre, a formé arbitrairement un Conseil d'Administration, régi à sa volonté, et malversé dans sa gestion ne pouvant rendre aucun compte ».

» Qu'il est constant qu'il a été illegalement accordé dans le courant de Nivose, Pluviose, Ventose & Germinal, des permissions d'absence à plusieurs Mineurs de ladite Compagnie.

» Qu'il est constant que les Mineurs absens ont été portés sur les feuilles de prêt, comme présens, que le pain, la viande et le bois ont été perçus pour les absens par ordre du Capitaine de ladite Compagnie.

» Qu'il est constant qu'il a été fait une retenue de dix sols par décade, depuis le vingt Fructidor, deuxieme année Républicaine, à chacun des Mineurs sur le travail qu'ils ont fait aux mines et retranchemens de Nord Libre ».

» Qu'il est constant que le deux Floréal dernier il a été enlevé des Bois du Vieux-Condé et transporté à Nord-Libre, quinze Arbres, dont cinq de sept à huit pieds de longueur & sur cinq à six pouces d'écarissage, les dix autres de vingt-six pieds de longueur, sur six à sept pouces d'écarissage ».

» Qu'il est constant qu'il a été retenu aux Mineurs de la septieme Compagnie, sur le travail de la démolition des retranchemens de Nord-Libre, une somme considérable affectée au payement de ce travail ».

» Que Jean-Hubert *Héneffe*, Capitaine commandant la septieme Compagnie des Mineurs, est convaincu d'avoir formé arbitrairement le Conseil d'Administration, d'avoir régi sans le concours des Membres dudit Conseil, et d'avoir malversé dans sa comptabilité ».

» Qu'*Héneffe* est convaincu d'avoir, contre le vœu de la loi, accordé des permissions d'absence. »

» Qu'*Heneffe* est convaincu d'avoir porté, comme présens, plusieurs Mineurs absens, sur la feuille de prêt, d'avoir touché les vivres & prêts des absens, montant à trois cens trente-sept journées, total des permissions ».

» Qu'*Heneffe*

» Qu'*Héneffe* est convaincu d'avoir retenu dix sols par décade à chacun des Mineurs de sa Compagnie ».

» Qu'*Héneffe* est convaincu d'avoir fait enlever des Bois du Vieux-Condé et transporté à Nord-Libre devant son jardin, les quinze Arbres dont il s'agit, appartenans à la République ».

» Qu'*Héneffe* est convaincu d'avoir retenu aux Mineurs de sa Compagnie, sur le prix du travail de démolition des retranchemens de Nord-Libre, une somme destinée au payement du travail ».

» Qu'il est constant qu'*Héneffe* a géré avec l'intention criminelle de dilapider les fonds de la République ».

». Qu'il est constant qu'il a eu l'intention perverse de frustrer la République des trois cens trente-sept journées de prêt & de vivres qu'il a touché pour les Mineurs absens, en les portant comme présens ».

» Qu'il est constant qu'il a eu l'intention de s'approprier les différentes sommes qu'il a retenues aux Mineurs de sa Compagnie ».

» Qu'il n'est pas constant qu'il a eu l'intention manifeste de s'approprier les quinze Arbres enlevés des Bois du vieux Condé.

» Qu'il est coupable.

Ladite déclaration signée *Petit*, vice-Président, et *Chastagner*, Greffier.

En conséquence, l'Accusateur Militaire *Ossent*,

ouï en ses conclusions, le susdit Tribunal condamne ledit Jean-Hubert *Héneffe* à la peine de six ans de fers et au remboursement des trois cent trente-sept journées de prêt et de vivres qu'il a touchés pour les mineurs absents, et ce en conformité de l'article premier de la section troisieme du code pénal militaire du 12 mai 1793 (vieux style) dont la teneur suit:

« Tout militaire qui, pour faire payer ou distribuer
» à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu
» d'avoir porté sur son état de situation sa troupe au-
» dessus du nombre effectif, soit en route; soit à
» l'armée, soit en garnison, sera puni de six ans de
» fers et condamné au remboursement de ce qu'il
» aura touché au-dessus de ce qui revenoit de droit à
» sa troupe. »

Ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de deux cens exemplaires, affiché dans les villes faisant partie de l'arrondissement du tribunal et mis à exécution dans les vingt-quatre heures à la diligence de l'Accusateur Militaire *Ossent*.

Ainsi fait et jugé à Lille, en séance publique, le vingt-quatre prairial troisieme année Républicaine. *Signé au registre*, PETIT, vice-Président, et CHASTAGNER, Greffier.

Pour copie conforme. PETIT, vice-Président. CHASTAGNER, Greffier.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

REMONTRE le citoyen Jean-Hubert HENEFFE, natif de Noville-le-Bois, comté de Namur, âgé de 42 ans, bourgeois dans ladite ville, que pendant la révolution belgique de l'année 1789, il a ſervi ſous les ordres du général Vandermerſch, & a été employé pour différens objets de ſervice militaire, tant dans le duché de Luxembourg qu'ailleurs; que ledit Vandermerſch lui a délivré le 4 janvier 1790, le brévet de capitaine de pontonnier & artilleur, ſous les ordres du major Malortie, qu'il a levé sa compagnie à ſes frais & dépens; qu'à l'époque de la diſgrace dudit Vandermerſch, pour avoir ſoutenu le ſyſtême démocratique, il fut mis en priſon pendant l'eſpace de neuf mois; que du chef de ladite révolution il doit encore récupérer une ſomme de 19664 florins courant de Brabant pour livrances faites, que toutes ces circonſtances lui ont abſorbé une partie de ſa fortune; toutes ces conſidérations ci-deſſus ont engagé le comité militaire de la ville libre

de Bruxelles, en date du 28 janvier, à délivrer un même brévet de capitaine de ſapeur dans l'artillerie belgique audit *Héneffe*, mais comme il croit que du chef, ce brévet qui ne date que du 28 janvier, tandis que le décret de la Convention ne confirme que celui délivré avant le 26 du même mois, il pourroit perdre un droit qu'il avoit déja acquis par ſon activité antérieure avant ledit décret comme il conſte par la piece juſtificative ci-jointe, ce qui lui feroit un tort conſidérable dans l'ancienneté du grade militaire & autre avancement auquel il pourroit prétendre dans la ſuite; il a recours auxdits membres du comité belgique & autres, afin qu'ils voudroient ratifier ce que ci-deſſus pour pouvoir s'en ſervir comme il conviendroit.

C'eſt la juſtice qu'il demande.

Signé, Jean-Hubert HENEFFE, capitaine.

Les ſouſſignés membres du ci-devant comité militaire ſéant à Bruxelles, certifions l'énoncé ci deſſus véritable concernant le citoyen Hubert *Heneffe*, en témoignage de quoi avons ſigné la préſente déclaration pour ſervir ce que de raiſon.

Douay, le 3 juin l'an 2me. de la République.

Le général de diviſion ROHERE. A. D. AUBREME. FRISCO. DUPONT, lieutenant colonel commandant. DAMPIERRE, chef de brigade adjoint au comité militaire de Bruxelles. Henri BEAULIEU, lieutenant d'ar-

tillerie. CUVELIER, lieutenant-colonel. BUSCAS, capitaine d'artillerie.

Je soussigné commandant d'artillerie belge, certifie que le citoyen *Henesse*, capitaine, a été emprisonné à Namur pour avoir soutenu la cause démocratique, d'autant mieux vraie que j'en ai été un exemple moi-même, détenu aussi en prison. Douay.

Signé, DUCELLIER.

N°. 2.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Je soussigné chef de bataillon en l'arme du génie en chef à Nord-Libre, certifie que le citoyen *Henesse*, capitaine commandant la septieme compagnie de mineurs en garnison dans cette place, y a été employé sous mes ordres depuis le 10 frimaire dernier jusqu'au 10 pluviôse présent mois, à diriger le travail des mineurs occupés à achever le coffrage des galeries, branches & rameaux de mines exécutés par l'ennemi sur les fronts dits de Tournay; qu'il a donné un projet de nouveaux ouvrages à faire pour ajouter à cette place de défense souterraine, & qu'il m'a paru dans ce service animé du zele que doit avoir tout républicain.

Nord-Libre, ce 10 pluviôse an 3me. de la République française.

Signé, Pascal VALLONGUE.

N°. 3.

Nous soussignés maire & officiers municipaux de la commune de Raismes, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra que le citoyen Hubert *Henesse*, capitaine de mineurs réunis au génie, attaché à la brigade du général *Osten*, a dirigé les travaux du retranchement depuis St. Amand jusqu'au dessus du deuxieme moulin à vent d'Anzin, à trois cent toises de Valenciennes ; qu'il est venu requérir des pionniers dans notre commune, le vingt-quatre messidor, époque à laquelle les Autrichiens l'occupoient encore ; que pour faire croire à l'ennemi qu'il étoit en force, il a fait monter la garde à ces pionniers avec des bâtons en avant de ces ouvrages ; que quoiqu'il n'eut avec lui que quatre ou cinq hussards, il n'en a pas moins poussé ses travaux avec la plus grande activité ; qu'ayant été repoussé jusques sur la place de Raismes par l'ennemi, qui a détruit tous les ouvrages & brûlé tous les saucissons & fascines, ledit citoyen *Henesse* les a fait rétablir en une nuit jusqu'au pied de la montagne d'Anzin ; nous attestons en outre que c'est à cette époque que le citoyen *Paticier*, chef de brigade est venu occuper ce poste au ci-devant château de Raismes.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certi-

ficat audit citoyen *Heneſſe*, comme un témoignage de ſon patriotiſme & de ſon dévouement à la choſe publique.

Fait à Raiſmes, en notre ſéance publique, le ſept fructidor deuxieme année républicaine.

Signés, J. JOUVENAUX, maire. A. J. ROISON, agent national. Charles VILIN, Charles RAUVEZ, Norbert MORIAMIC, officiers municipaux.

Vu par nous officiers municipaux de la commune d'Anzin, le 15 fructidor l'an 2me. de la République Françaiſe. *Signés*, J. C. DUMONT, P. J. GOFFART, C. J. PETIAU, officiers municipaux.

N°. 4.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Au quartier-général de l'Hermitage, le 21 fructidor deuxieme année républicaine.

Nous chef de brigade, certifions que depuis le quinze meſſidor, le citoyen *Heneſſe*, capitaine du génie, eſt attaché à la brigade du général *Oſten*, étant chargé des travaux militaires devant Valenciennes, & qu'il a ſervi avec tout le zele & l'activité qui caractériſent un vrai républicain, qui lui ont mérité l'eſtime de tous ſes concitoyens. En foi de quoi nous lui avons délivré le préſent pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. *Signé*, PATICIER.

N°. 5.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

Au quartier-général de Pont-à-Marque, le 16 messidor 2me. année de la république une et indivisible.

Il eſt ordonné au citoyen *Heneſſe*, capitaine du génie, & ſon fils, lieutenant au même corps, de ſe rendre tous deux à Orchies, pour y prendre les ordres du chef de brigade *Paticier* qui y commande, & pour prendre la ſurveillance & le commandement des ſapeurs, celui des fortifications à la ſuite de ma brigade.
Signé, le général de brigade. OSTEN.

Vu & approuvé par le commandant temporaire, les chefs des poſtes lui fourniront des troupes à ſa réquiſition. *Signé*, PATICIER.

N°. 6.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Il eſt ordonné au citoyen *Heneſſe*, capitaine commandant des mineurs réunis au génie, de ſe rendre au Vieux-Condé, pour y conduire & inſpecter les travaux & fortifications, & qui apportera la plus grande ſurveillance à la partie eſſentielle qui lui eſt confiée, ſe concertera avec le commandant du ſixieme régiment

d'artillerie

d'artillerie, qui conduit les retranchemens. Au quartier-général de l'Hermitage, le 15 thermidor 2me. année républicaine.

Signé, le général de brigade OSTEN.

N°. 7.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Valenciennes, 3e année républicaine.

Génis.

Je certifie que le détachement de la ſeptieme compagnie de mineurs composée de onze hommes a travaillé aux ouvrages des mines de cette place, depuis le 17 vendémiaire juſqu'au 5 nivôſe; qu'il s'eſt comporté avec ſageſſe, & qu'il a exécuté avec zele, activité & intelligence les ordres qui lui ont été donnés.

En foi de quoi j'ai ſigné le préſent certificat pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon.

Valenciennes, ce 5 nivôſe l'an 3me. de la République Françaiſe.

Signé, le chef de bataillon du génie ST. JULIEN.

Certifié par moi commandant militaire.

Signé, DUCELLIER.

N°. 8.

DIRECTION DE LILLE.

Fortifications.

Douay, an 3me.

Je ſouſſigné chef de bataillon du génie chargé en chef du ſervice de la place à Douay & fort de Scarpe,

certifions que la premiere compagnie de mineurs, appellés Belges, se sont bien comportés & conduits dans les travaux qu'ils y ont exécutés, tant en général qu'en particulier. En foi de quoi je leur ai délivré le présent certificat pour leur servir en ce que besoin sera.

Fait à Douay, ce 6 prairial l'an 2me. de la République Française une & indivisible.

Signé, le chef de bataillon du génie CHERMONT.

N°. 9.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous chef de bataillon de génie commandant à Douay, certifions que la premiere compagnie des mineurs commandée par le citoyen capitaine *Heneffe*, attachée au neuvieme régiment d'artillerie contenue sous mes ordres de conduire des fourneaux & galeries mines dans les glacies de la ville de Douay, depuis le 23 août jusqu'à ce jour, sur l'art & principes des de mines, avec toute l'exactitude militaire & en bon républicain, conformément aux loix.

C'est pourquoi, je lui ai signé ce présent, pour lui servir & valoir à ce que de raison.

Douay, le 20 germinal, l'an 3me. de la république française une & indivisible.

Le chef de bataillon du genie, CHERMONT.

Vu par nous général de division, DRUT.

N°. 10.

Nous ingénieur en chef, commandant à Douay & son arrondissement, soussignés, certifions que la compagnie des Mineurs d'artillerie Belge est employée aux travaux des mines, dans les fortifications de cette ville, depuis l'espace de deux mois, commandée par le capitaine *Héneffe* de la susdite compagnie, & s'en est très-bien acquitté jusqu'à ce jour, c'est pourquoi nous lui avons délivré le présent, pour lui servir & valoir à ce que de raison.

Douay, le 23 août 1793, l'an 2me. de la république une & indivisible.

Le chef de brigade commandant d'artillerie, CARBONNEL. Le chef de bataillon au corps du génie, FREVILLE. Vu le général de brigade, commandant à Douay, Ant. MAUMORT.

N°. 11.

Nous soussignés commissaires nationaux du Pouvoir exécutif de la République Française, auprès du pays de Namur, certifions & attestons devant qui il appartiendra que le citoyen *Heneffe*, capitaine des sapeurs mineurs de l'armée Belgique & Liégeoise, s'est comporté avec intelligence, activité & exactitude dans les

différentes commiſſions que nous lui avons confiées, & que ſon patriotiſme & ſon dévouement à la République Françaiſe ne laiſſent rien à deſirer.

En foi de quoi nous avons délivré le préſent pour lui ſervir en tant que de beſoin.

Fait à Namur, le 20 février 1793, l'an 2d. de la République Françaiſe.

Signés, les commiſſaires nationaux du Pouvoir exécutif de la République Françaiſe auprès du pays de Namur, Ph. RIGAUD. REXON.

N°. 12.

Aujourd'hui vingt-cinq brumaire troiſieme année républicaine, pardevant nous les maire & officiers municipaux de la commune de Namur, comparurent les citoyens Nicolas-Joſeph Henriette, bourgeois, réſidant en cette même commune, François Raſneur, auſſi bourgeois, réſidant en cettedite commune, Antoine-Joſeph Laloux, membre du conſeil général de cette même commune, Jean-Baptiſte-Joſeph Claes, official à la municipalité, leſquels nous ont atteſté d'avoir parfaite connoiſſance de Jean-Hubert *Heneſſe*, capitaine des mineurs réunis au génie au ſervice de la République Françaiſe, ci-devant auſſi bourgeois négociant en cette ville, & d'avoir toujours remarqué en lui des ſentimens patriotiques & démocratiques ſi

avant qu'il a été perſécuté cruellement en cette dite ville pendant le regne ariſtocratique de l'an 1790, & que du depuis il s'eſt attaché fortement à la cauſe de le République *Françaiſe.*

Fait à la maiſon commune de Namur, ledit jour vingt-cinq brumaire 3me. année républicaine.

Signés, TESTE, maire. J.B.J. CLAES, RAGNEUR, N. Joſ. HENRIETTE, A. LALOUX, C. BERTIN, MANRISSERY, officiers municipaux.

Depuis un mois que je commande en cette pl ace; le citoyen Jean-Hubert *Heneſſe*, capitaine des mineurs n'a ceſſé de me donner des preuves de civiſme.

Au quartier-général de Namur, le 25 brumaire 3me. année république.

Le général de diviſion FAVREUR.

N°. 13.

NEUVIEME REGIMENT D'ARTILLERIE.

Premiere compagnie de mineurs.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous ſouſſignés & ſous marqués officiers & ſous-officiers de mineurs, & mineurs, déclarons avec offre de le ratifier au beſoin, & pardevant qui il apparties-

dra, que depuis que nous ſommes à la compagnie de mineurs commandée par le citoyen capitaine *Heneſſe*, nous n'avons aucune plainte ni réclamation à faire contre lui; qu'au contraire, qu'il nous a toujours conduit en bon républicain, comme tout officier doit l'être.

En foi de quoi nous lui avons ſigné le préſent pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon.

Douay, le dix-huit germinal l'an 2me. de la République une & indiviſible.

Signés, Lefer, ſergent. Charles Nicolas. Leſuin. Pierre Lecocq. Lerne. Licdameine. La marque de Lepoivre. La marque d'Ivernal. Jean-Bapt. Baijourt. La marque de Cange. Bellar. Bellangez. Bernard Dernoncourt. La marque de Goſſelin. Cabraz. Abraham Breſſire, ſergent. Defuge, lieutenant des mineurs. La marque de Priguo. F. Lintaut. Baude, ſergent-major. Benoit. Antoine. Hurtré. Wernel, caporal. Boudeville. Maréchal, ſergent. Bulcourt, caporal. Leclercq Auguſtin Merinhal Humez. Laurent Wanderotte, caporal. La marque de Martel. Raux, caporal. François Julien, ſergent. Hurginet. Louis Grangeau, ſergent. Groniez. Jacques Steiner, caporal. Duval. Peru, appointé. La marque de Vauche. Foſſart. Doncer, ſergent Boquey. Paralli. Lefeurre. Marichal. Bourgau. Caſimir Polart. J. S. Mopty. La marque de Leſuc. Camus. Deloffri. Sandemont Loyer.

Pichot, caporal. André Guyoux, appointé. Moutier. Philippe-Antoine Stervacque. Charles Blondeau. Camedeviez. Benoît Danel. Pancoup. Ladente, & Bonhomme, appointé.

De l'Imprimerie de H. LEMMENS, rue Neuve.